



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médicaments génériques

Question écrite n° 29037

### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nouvelle politique du médicament dont il a présenté, le 17 juillet 2003, les grands axes. Plusieurs conséquences du déremboursement des médicaments au service médical rendu insuffisant ne manquent pas d'inquiéter les pharmaciens, notamment au niveau de l'alignement du prix des princeps sur celui des génériques. Toutefois, la principale crainte repose sur l'instauration du tarif forfaitaire de responsabilité dont la généralisation est prévue au mois de janvier 2004. En effet, la perspective d'une nouvelle baisse des marges des officines fait craindre aux pharmaciens des fermetures d'officines, tout particulièrement en milieu rural. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions prises pour que les pharmaciens, acteurs incontournables de la politique du médicament, ne soient pas les victimes économiques de leurs propres efforts en faveur du développement des médicaments génériques.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de mettre en place des tarifs forfaitaires de responsabilité (TFR) car, en dépit des efforts de substitution des pharmaciens, le développement des médicaments génériques demeurerait insuffisant au regard des besoins de financement de la sécurité sociale. Le mécanisme du TFR consiste à rembourser les médicaments, qu'ils soient princeps ou génériques, sur la base du prix des génériques. La marge du pharmacien dans les groupes soumis à TFR est calculée selon la règle commune, c'est-à-dire en fonction du prix fabricant hors taxe de chaque médicament. S'il est effectivement prévu la création de nouveaux groupes TFR en 2004, l'ampleur et les modalités en sont à l'étude et seront fonction de l'impact des premiers groupes TFR sur le marché. En outre, la marge des officines en valeur absolue a connu une croissance importante au cours des dernières années : + 7,3 % en 2000, + 5 % en 2001, + 2,4 % en 2002 et + 3,4 % en 2003. Par arrêté du 12 février 2004, le barème de la marge des médicaments a été réformé, notamment afin de créer une troisième tranche à taux réduit. Le barème de la marge officinale demeure inchangé pour les médicaments dont le prix fabricant hors taxes est inférieur à 150 euros. Cette mesure vise à modérer la marge perçue sur les médicaments les plus chers, alors même que le travail du pharmacien n'est pas plus important pour un médicament bon marché que pour un médicament cher. Enfin, le cadre législatif et réglementaire antérieur permettant de soutenir le développement des médicaments génériques, notamment grâce à la substitution, est maintenu. Les laboratoires et les grossistes sont autorisés à faire des remises commerciales aux pharmaciens d'officine à hauteur de 10,74 % du prix fabricant hors taxe pour les médicaments génériques hors groupes soumis à TFR contre 2,5 % dans les autres cas (ces remises sont plafonnées à 6 % pour les médicaments des groupes soumis à TFR jusqu'au 30 juin 2004).

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 29037

**Rubrique** : Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 novembre 2003, page 8920

**Réponse publiée le** : 1er juin 2004, page 4119